Commune de Mandeure
Séance du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure

Objet de la délibération : Recours aux agents contractuels de droit public et privé et aux différents dispositifs de recrutement temporaire (apprentissage, contrats aidés, service civique).

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à vingt heures.

Date de convocation : le 16 septembre 2026.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune : le 24 SEP. 2026

Membres présents : Stéphane PODGORA, Jean-Louis LOCHET, Nathalie JEANNEROT, Nuno MADEIRA, Véronique ADAM, Hervé PLISSONNIER, Emmanuelle KURT, Nicola BASILICO, Nadine BERGER, René VAUTRIN, Claudine FREMEAUX, Annie JOURNOT, David KURT, Claudine DEBOULET, Mickaël DUPETIT, Daniela CONAT, Stéphane LANGOLF, Sylvie DERIPPE, Vincent ROY, Aline DUVAL, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Pascal BRESADOLA, Julien CECCARELLI.

Procuration : Olivier PARISOT à Hervé PLISSONNIER, Christian PERRIGUEY à Gérard BOUCHÉ, Martine CHORVOT à Marilyn PERNOT.

Membres absents – excusé(e)s :

Secrétaire de séance : Hervé PLISSONNIER.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

Nombre de membres :	**Résultat du vote :**
En exercice : 27	Votants : 27
Présents : 24	Pour : 27
Votants : 27	Contre : 0
Ayant donné procuration : 3	Abstention : 0
Excusés – absents : 0	

Commune de Mandeure
Séance du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Ville de
Mandeure

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

Recours aux agents contractuels de droit public et privé et aux différents dispositifs de recrutement temporaire (apprentissage, contrats aidés, service civique)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment ses articles L 311-1, L 313-1, L 332-8, L 332.13, L 332-14, L 332-23 à L 332-26, et le cas échéant L 333-12 ;

Vu le Code du travail, notamment les dispositions relatives au contrat d'apprentissage ;

Vu le Code du service national, notamment les dispositions relatives au service civique ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les besoins de la collectivité en matière de recrutement et d'autoriser, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, le recours à des agents contractuels, ainsi qu'aux dispositifs d'apprentissage, de contrats aidés et de service civique ;

Considérant que le recours à des agents contractuels ne peut intervenir que dans les hypothèses et selon les conditions prévues par le Code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de permettre à la collectivité de répondre aux besoins temporaires ou permanents du service dans le respect des dispositions statutaires applicables ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

Concernant le remplacement d'agents publics territoriaux :

- D'autoriser le Maire à recruter, dans les conditions prévues par l'article L 332-13 du code général de la fonction publique, des agents contractuels de droit public afin d'assurer le remplacement d'agents publics territoriaux indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, dans les situations prévues par ledit article.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et pourront prendre effet avant le départ des agents et/ou après leur retour pour une mission de tuilage. Ils pourront être renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence des fonctionnaires ou des agents contractuels remplacés ou à remplacer, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Concernant l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels de droit public sur des emplois non permanents afin de faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions prévues à l'article L 332-23 1° du Code Général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une période de dix-huit mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du même code, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Concernant les vacances temporaires d'un emploi permanent :

- D'autoriser le Maire à recruter, dans les conditions prévues par l'article L 332-14 du Code Général de la fonction publique, un agent contractuel afin d'assurer la continuité du service en cas de vacance temporaire d'un emploi permanent, notamment dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial. Le contrat sera conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il ne pourra être prolongé que dans la limite totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pas abouti au terme de la première année, et lorsque les conditions prévues par l'article L 332-14 sont réunies.

Concernant les emplois permanents pouvant être occupés par des agents contractuels :

- D'autoriser le Maire à recourir à des agents contractuels de droit public pour occuper des emplois permanents lorsque les conditions prévues par l'article L 332-8 du Code Général de la fonction publique sont réunies, notamment :
- Lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (article L 332-8 1°),
- Lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la fonction publique (article L 332-8 2°),
- Dans les autres hypothèses prévues par l'article L 332-8 du même code.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Il est autorisé la création, d'un emploi permanent à temps complet ou non complet.
Cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public relevant de la catégorie (A/B/C). Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 3 ans, il pourra être renouvelable par reconduction expresse (procédure de recrutement à respecter). La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Dans les communes d'au moins 1000 habitants et les groupements de communes d'au moins 15 000 habitants pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 (article L.332-8 5°)
Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public (Emplois des catégories A, B et C) pour pourvoir tous les emplois à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 17h30 pour une durée de 3 ans au plus, renouvelable en CDD dans la limite de 6 ans. A l'issue des 6 ans, possible CDI.

Concernant les contrats de projet :

- D'autoriser le Maire à recruter, lorsque les conditions légales sont réunies, des agents contractuels de droit public (emplois des catégories A, B et C) dans le cadre d'un contrat de projet, conformément aux articles L 332-24 à L 332-26 du Code Général de la fonction publique. Le contrat sera conclu pour la durée nécessaire à la réalisation du projet ou de l'opération identifiée, dans les limites prévues par les textes en vigueur (1 an minimum renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans).

Concernant les collaborateurs de groupe d'élus :

- Lorsque les conditions légales sont réunies, d'autoriser le Maire à recruter des collaborateurs de groupe d'élus dans les conditions prévues par l'article L 333-12 du Code Général de la fonction publique (3 ans maximum renouvelables dans la limite du terme du mandat électoral de l'Assemblée Délibérante. A l'issue des 6 ans de contrat à durée déterminée il est possible de passer en CDI).

Concernant l'apprentissage :

- D'autoriser le Maire à recourir au contrat d'apprentissage afin de permettre à des personnes engagées dans une formation en alternance d'acquérir une qualification professionnelle en bénéficiant d'une formation théorique et pratique. Le Maire est autorisé à signer les contrats d'apprentissage ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre, dans la limite des crédits inscrits au budget et sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

➢ Pour rappel :
L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Concernant les contrats aidés :

- D'autoriser le Maire, en fonction des dispositifs en vigueur et des besoins de la collectivité, à mettre en œuvre les démarches nécessaires auprès de France Travail, des missions locales, des organismes compétents ou de tout autre prescripteur habilité, en vue du recrutement de bénéficiaires de dispositifs d'aide à l'emploi. Le Maire est autorisé à signer les conventions, contrats et documents nécessaires à leur mise en œuvre, dans le respect de la réglementation applicable à chaque dispositif.

Pour rappel
Un contrat aidé permet à l'employeur de bénéficier d'aides pour diminuer le coût de l'embauche et/ou de formation.
Ce type de contrat est en général réservé à des personnes qui ont des difficultés pour accéder à l'emploi. (Contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi – contrat initiative emploi – PACTE, etc…).

Concernant le service civique :

- D'autoriser le Maire à accueillir, lorsque les conditions sont réunies, des volontaires en service civique pour la réalisation de missions d'intérêt général entrant dans les compétences et les domaines d'intervention de la collectivité. Le Maire est autorisé à accomplir les démarches nécessaires auprès de l'organisme compétent et à signer les conventions et contrats d'engagements correspondants, dans le respect du Code du service national et de la réglementation applicable au service civique.

➢ Pour rappel :
Le service civique dans la fonction publique territoriale (FPT) permet à des jeunes de 16 à 25 ans (jusqu'à 30 ans en cas de handicap) de réaliser une mission d'intérêt général au sein d'une collectivité locale ou d'un établissement public.
Les missions de service civique sont multiples, au cœur des compétences des collectivités : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Commune de Mandeure
Séance du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Les volontaires et la collectivité signent un contrat d'engagement régi par le code du service national dont la durée du contrat est comprise entre 6 mois minimum, 12 mois maximum, un seul engagement de service civique est possible par jeune, la durée hebdomadaire est d'au moins 24 heures par semaine.

Concernant la rémunération et les conditions de recrutement :

Les agents contractuels seront recrutés dans le respect des conditions statutaires et réglementaires applicables à chaque fondement juridique.

Lorsque cela est nécessaire, la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant aux fonctions exercées, en tenant compte notamment du niveau de qualification, des fonctions exercées, de l'expérience professionnelle et des responsabilités confiées, dans les limites réglementaires applicables.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux recrutements nécessaires et à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles précédemment cités,
- d'autoriser le Maire à signer les contrats, conventions, avenants et documents afférents, et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et
- de dire que les crédits nécessaires notamment ceux liés à la rémunération et aux charges afférentes aux recrutements effectués en application de la présente délibération seront inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Stéphane PODGORA

Commune de Mandeure
Séance du 22 septembre 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-09-22-02

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 025-212503676-20260922-2026_09_22_02-DE

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 24 SEP. 2026

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr